

Agent à temps complet, temps non complet (plus de 70% du temps complet) ou à temps partiel.
Pour les agents qui effectuent une durée de service inférieure ou égale à 70% : aucune autorisation n'est requise, l'agent devant simplement informer son employeur

NOM :		Prénom :	
Adresse personnelle :			
Téléphone :		Adresse électronique :	
Grade :			
Position statutaire :	Titulaire		Non titulaire

Adresse professionnelle :
Téléphone professionnel :

Description de l'activité principale exercée :

Exercez-vous vos fonctions actuelles ? :			
À temps complet		À temps non complet supérieur à 70% du temps plein (indiquer la quotité)	
		À temps partiel (indiquer la quotité)	

PROJET DE CUMUL AVEC UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE

Description de l'activité envisagée (identité, nature et secteur d'activité de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire) :

Nature de l'activité accessoire :

Agent à temps complet, temps non complet
(plus de 70% du temps complet) ou à temps partiel.
Pour les agents qui effectuent une durée de service inférieure ou égale à
70% : aucune autorisation n'est requise, l'agent devant simplement
informer son employeur

Durée, périodicité et horaires approximatifs de l'activité :

Conditions de rémunération de l'activité :

Conditions particulières de réalisation de l'activité (déplacements, variation saisonnière de l'activité) :

Exercez-vous déjà une ou plusieurs activité(s) accessoire (s) :

Oui		Non	
-----	--	-----	--

En cas de réponse positive, veuillez décrire précisément ces activités (caractère public ou privé, durée, périodicité et horaires approximatifs, etc.) :

Informations complémentaires que vous souhaitez porter à la connaissance de l'administration :

Demandeur	Responsable de service	Directeur
Nom :	Nom :	Nom :
Date :	Date :	Date :
Visa :	Visa :	Visa :
<input type="checkbox"/> favorable	<input type="checkbox"/> défavorable	Motif : <input type="text"/>

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 2 et 25 ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 25,
- Décret n° 81-420 du 27 avril 1981 relatif au cumul de missions de conception et de maîtrise d'œuvre par certaines catégories d'architectes fonctionnaires ou salariés de l'Etat ou des collectivités publiques ;
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

- La circulaire ministérielle n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 25, et du décret n° 2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

Agent à temps complet, temps non complet
(plus de 70% du temps complet) ou à temps partiel.
Pour les agents qui effectuent une durée de service inférieure ou égale à 70% : aucune autorisation n'est requise, l'agent devant simplement informer son employeur